

ARRÊTÉ INTERDISANT TOUTE CONSOMMATION N° 44 / 2016

SOUS LE PORCHE ACCEDANT A LA PLACE R. JULIENNE ET CELLE-CI

Le Maire de la commune de Cepoy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2.

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5.

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

Vu le règlement départemental sanitaire et les mesures générales de propreté et de salubrité,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la ville,

Considérant le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

ARRÊTÉ

Article 1 : la consommation d'alcool ou de boisson non alcoolisée ainsi que toute alimentation sera interdite sous le porche d'accès à la Place Rémi Julienne et de celle-ci, tous les jours 24 heures sur 24 heures.

Article 2 : M. le commandant de gendarmerie de Ferrières-en-Gâtinais, M ; le chef de la Police Intercommunale de l'AME.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Cepoy, le 09 juin 2016

Le Maire,
Jean-Paul SCHOULEUR

